

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT DENIS EN BUGEY

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018

Présents : Mesdames et Messieurs P.COLLIGNON, Maire - C.DAPORTA - C.MORRIER - G.VANDELANOTTE - MN. FANTIN - G.CAGNIN - A.MEULEBROUCK - E.LAUBEPIN V.CAUWET-DELBARRE - C.LABAT - P.PASCALLON - S.EYMARD - JM.FOGOLIN - MM. DIALLO - V.MAZUE.

Excusée : Madame S. MAUFFREY qui a donné pouvoir à P. PASCALLON

Absents : Madame B.RIQUELME
Madame C.SEVENIER
Monsieur P. MATHIEU

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard VANDELANOTTE

1. Approbation du compte rendu de la séance du 26 juin 2018

A l'unanimité

2. Convention de mise à disposition d'une solution de dématérialisation des marchés publics

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la décision du Conseil départemental de l'Ain de créer une plateforme de dématérialisation des marchés publics mise à disposition gratuitement auprès des communes de l'Ain et leurs groupements ainsi que des bailleurs sociaux.

Un tel outil permettra ainsi aux entreprises d'accéder à l'ensemble des consultations lancées par les acheteurs publics de l'Ain et surtout d'harmoniser leurs démarches pour télécharger les dossiers et déposer des offres électroniques. Les consultations bénéficieront d'une meilleure visibilité, ce qui conduira à accroître le nombre d'offres et de fait améliorera le rapport qualité/prix des propositions. Les documents de consultation pour les marchés supérieurs à 25.000 € devront être publiés sur un profil acheteur.

Enfin, il est important de noter qu'à compter du 1^{er} octobre 2018, la réglementation va imposer aux entreprises de répondre par voie électronique et donc leur interdire de répondre sur support papier. Dans ce contexte, une plateforme mutualisée est un enjeu d'autant plus

important afin d'harmoniser les procédures pour accompagner les PME, voire éviter qu'elles s'éloignent de la commande publique, ce qui serait préjudiciable pour les finances publiques des organismes.

L'adhésion à la plateforme du Département permet un gain financier pour la commune car la publication se fera gratuitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition d'une solution de dématérialisation des marchés publics,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

3. Convention d'adhésion au service Missions Temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain propose une prestation de mise à disposition de personnel dans le cadre de missions temporaires.

Pour chaque mise à disposition, la collectivité rembourse au CDG01 la rémunération brute de l'agent (traitement, régime indemnitaire, SFT...), et les charges patronales sur la base des éléments validés par l'autorité territoriale lors de la demande de mission et dans les états d'heures mensuels, ainsi que les charges de toute nature qui ont été engagées.

Ce remboursement est majoré d'une commission relative aux frais de gestion supportés par le CDG01. Cette commission est fixée selon le barème suivant sur la base du pourcentage du montant de la rémunération de l'agent et des charges patronales afférentes.

Le tarif fixé par délibération du Conseil d'Administration n° 2018 - 02 - 04 en date du 5 février 2018

- Missions temporaires :
 - Collectivités de plus de 50 agents : 8 % *(du montant de la rémunération totale de l'agent et des charges patronales afférentes)*
 - Collectivités de moins de 50 agents : 6 % *(du montant de la rémunération totale de l'agent et des charges patronales afférentes)*
- Portage salarial : 4.5 % *(de la rémunération totale de l'agent et des charges patronales afférentes)*

Considérant que la collectivité doit dans certains cas faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres, à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité,
- à des besoins spécifiques,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, pour assurer la continuité du service, d'adhérer au service facultatif des missions temporaires mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de recourir au service missions temporaires du Centre de Gestion de la FPT de l'Ain chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public, AUTORISE Monsieur le Maire à conclure et signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain annexée à la présente délibération, PREVOIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.

4. Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) régie » dans le cadre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel) »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant que l'indemnité de régie est supprimée et peut être éventuellement remplacée par l'IFSE (*Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise*) distinguée pour une fonction de régisseur,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée mensuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels (pour des contrats supérieurs à six mois) responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :

- Un régisseur (filiale technique) pour les droits de place (marchés et fête foraine)
- Un régisseur (filiale administrative) auprès de la salle polyvalente et de la salle du centre de loisirs
- Un régisseur (filiale administrative) auprès du CCAS.

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel maxi IFSE du groupe	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Groupe G2 Régisseur technique	8 300 €	110 €	8 410 €	11 340 €
Groupe G3-2 Régisseur technique	6 750 €	110 €	6 860 €	10 800 €
Groupe G3-1 Régisseur administratif	6 382 €	110 €	6 492 €	10 800 €

Le montant de 110 € s'entend pour un agent à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2018 avec application au 1^{er} janvier 2019, DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus, DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5. Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promu à un des grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

La légalité d'un avancement de grade est conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il est proposé de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité à 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours, pour tous les grades.

Ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE les propositions du Maire, FIXE le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par le Maire.

6. Demande d'intégration dans le domaine communal opération rue de la Paix « Résidence Paul Eluard »

Monsieur le Maire présente le projet d'acte notarié établi par Me CHAUVINEAU en vue de la rétrocession de parcelles destinées à être intégrées dans la voirie communale. A ce jour, l'état de la voirie est conforme et en bon état d'entretien. Les réseaux sont en bon état de fonctionnement.

Les parcelles cadastrées concernées par la reprise des voiries et espaces verts communs sont :

- SCI SALA : AM n° 666 et 668
- SARL COFA : AM n° 686 et AM n° 726 (issue de 681)
- Copropriété GARAGES PAUL ELUARD : AM n° 724 (issue de 678), et 722 (issue de 671).

M. le Maire rappelle que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration après délibération du conseil municipal, la commune prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des voies et réseaux.

Monsieur SERVAIS, ancien Maire, avait donné un accord de principe à la société COFA par courrier en date du 17 octobre 2013 sous conditions de reprise, étant précisé que la surface du terrain ne concernera pas l'emprise des allées et espaces privatifs, des garages privés ou non, des places de stationnement privées. L'entretien des ouvrages de clôtures privatifs et collectifs ne sera pas à la charge de la collectivité.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- la commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- en l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- en l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

La présente rétrocession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un euro symbolique (1,00 €).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'intégration dans le domaine communal et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires en vue de cette rétrocession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

Voix pour : 15

Abstention : 1

ACCEPTE la rétrocession de parcelles du lotissement « Résidence Paul Eluard » destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié,

S'ENGAGE au paiement de la somme d'un euro symbolique, et des frais d'acquisition,

DONNE POUVOIR à M. le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de parcelles (voies, réseaux et espaces verts) de la « Résidence Paul Eluard » dont l'acte notarié,

DECIDE que la voirie du lotissement « Résidence Paul Eluard » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

7. Nouveaux statuts centre nautique Bugey Côtière

Par délibération en date du 11 juillet 2018, le comité syndical à valider la proposition de nouveaux statuts :

- La nature juridique du syndicat est devenue, au 1^{er} janvier 2017, un syndicat Intercommunal à Vocation Unique,
- Les communes précédemment membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Albarine, à l'exception des communes d'Evosges et Hostiaz ont sollicité leur adhésion,
- Le taux de participation de chaque commune est redéfini, ainsi que le nombre de sièges par commune.

Pour la commune de Saint-Denis-en-Bugey, la participation s'élève à 24 147,57 € en 2018 soit une augmentation de 5,74 % par rapport à 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

EMET un avis favorable aux nouveaux statuts du Centre Nautique Bugey Côtière.

8. Marché public centre de loisirs

Le marché de prestations de services relatives aux activités périscolaires et extrascolaires arrive à échéance le 31 décembre 2018 et il y a lieu de procéder à son renouvellement.

La Commune de Saint-Denis-en-Bugey souhaite conserver sa politique en direction de la jeunesse et maintenir les activités du centre de loisirs sans hébergement.

Le marché d'une durée de 1 an, reconductible 3 fois, débiterait le 1^{er} janvier 2019 pour un montant estimé à 160 000 € pour les 4 années. Il doit faire l'objet d'une consultation passée selon une procédure adaptée.

Mme DAPORTA précise que le marché actuel peut toutefois faire l'objet d'un avenant de prolongation possible jusqu'aux vacances de février 2019 et que le centre de loisirs a connu une bonne fréquentation cet été.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure adaptée, à procéder à la publicité et à signer le marché avec le prestataire retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer le marché selon la procédure adaptée, à procéder à la publicité et à signer le marché avec le prestataire retenu.

9. Décision modificative n° 1 Budget principal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-202-482 : TRAVAUX POUR ACCESSIBILITE	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2116-481 : CIMETIERE	0,00 €	26 750,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21311-507 : AMENAGEMENT BUREAU DES ELUS	0,00 €	10 450,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-497 : VESTIAIRE DU FOOTBALL	8 850,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-475 : MISE EN SECURITE VOIRIE	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-481 : CIMETIERE	26 750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-499 : TERRASSEMENT PLACE LABALME	27 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-500 : CREATION D UN PARKING CHEMIN VOLTAIRE	45 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

D-2158-487 : MATERIEL ET OUTILLAGE	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-499 : TERRASSEMENT PLACE LABALME	0,00 €	27 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-500 : CREATION D UN PARKING CHEMIN VOLTAIRE	0,00 €	45 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-486 : ECOLE MOBILIER + TRAVAUX ET SECURITE	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-482 : TRAVAUX POUR ACCESSIBILITE	71 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-501 : INSTALLATION DE JEUX POUR ENFANTS	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-505 : CREATION DE GRILLE RUE JULES FERRY	0,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	183 400,00 €	111 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-482 : TRAVAUX POUR ACCESSIBILITE	0,00 €	62 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	62 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	183 400,00 €	183 400,00 €	0,00 €	0,00 €

10. Désignation d'un délégué à la Protection des données

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Depuis cette date, les collectivités territoriales, comme toutes les autres organisations publiques et privées de l'Union Européenne, doivent respecter le nouveau Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD. Ce texte renforce les droits des personnes sur leurs données personnelles ainsi que la sécurité des données et prévoit des sanctions importantes en cas de manquement aux nouvelles obligations.

Respecter les règles de protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour les élus, responsables des traitements.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée selon trois modalités :

- la gestion interne à l'établissement
- la mutualisation entre collectivités « compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille »
- l'externalisation sur la base d'un contrat de service auprès d'un individu ou d'un organisme.

Monsieur Le Maire propose de mutualiser cette mission auprès de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la mutualisation de cette mission auprès de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Rapport annuel 2017 SIERA

Monsieur le Maire présente le rapport annuel du SIERA.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce rapport.

INFORMATIONS DIVERSES

Droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal ;

Oùï les explications de Monsieur le Maire ;

VU la Loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant celle du 18 juillet 1985 ;

VU le Code des Communes et notamment l'Article L 122-20 – 15^{ème} alinéa ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 20 juillet 2010 et 03 avril 2014

PREND ACTE des décisions municipales suivantes et les entérine :

N° de dossier : 12-2018 à 27-2018 soit 16 dossiers du 27/03 au 26/07/2018.

Monsieur le Maire n'a pas prononcé de préemption.

Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 20